



Arrêté n° 2023- 0295 du 29/09/23 -

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Monsieur Hervé RIVES (GAEC le Marronnier) à Florac-Trois-Rivières

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1, L. 331-10 et L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Vu le rapport de manquement administratif (n°2023-0215) notifié à Monsieur Hervé RIVES le 19 juillet 2023 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu l'absence d'observation formulée par Monsieur Hervé RIVES sur ce rapport de manquement ;

Considérant les travaux de dérochage et destruction d'affleurements rocheux sur le secteur de Biffoux
les travaux de broyage de six affleurements rocheux et destruction d'un
linéaire de 35 mètres de muret sur le secteur de Volpilloux ainsi que les travaux de
destruction par broyage sur 44 mètres de long et 2 à 5 mètres de large de la partie supérieure d'un clapas
sur le secteur de Cros Ardent tous localisés en zone cœur de Parc ;

Considérant que les travaux constatés relèvent du régime d'autorisation, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Hervé RIVES de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel, culturel et du paysage, dont les intérêts sont protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 - M. Hervé RIVES représentant du GAEC du Marronnier est mis en demeure de mettre en œuvres les mesures et prescriptions suivantes :

- Remaniement et mise en tas des blocs rocheux extraits sur le secteur de Biffoux selon les modalités ci-dessous (illustrées et localisées sur la carte annexée au présent arrêté) afin de recréer un habitat favorable à la Chouette chevêche et atténuer les impacts paysagers :

- Tas n°1 : le tas doit être laissé en place en y rajoutant le bloc (1bis) proche ainsi que les pierres éparées alentours (1ter) ;
- Tas n°2 : Laisser en place et remonter les gros blocs ;
- Tas n°3 : Laisser en place et remonter les gros blocs ;
- Tas n°4 : Laisser en place ;
- Tas n°5 : Laisser en place et regrouper les blocs et pierres ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- Tas n°6 : Laisser en place et y rajouter les blocs « frais » des tas n°7 et n°8 ;
- Tas n°9 : Laisser en place en descendant les 2 blocs du haut et rassembler le tout ;
- Tas n°10 : enlever les déchets (ferrailles, briques, plastiques...) qui devront être déposés en déchetterie ;
- Tas n°11 : regrouper les pierres en un seul tas.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments rocheux (affleurements et clapas identifiés en hachures sur la carte en annexe) encore présents dans la culture (couvrant les parcelles sont des éléments structurants du paysage qui constituent également un « habitat refuge » pour la faune et la flore sur ce secteur largement aménagé pour les cultures. Ils doivent à ce titre être conservés et ne faire l'objet d'aucuns travaux supplémentaires.

Article 2 – Délais

La mise en œuvre des mesures et prescriptions doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Avant le début de la mise en œuvre, une visite de terrain commune entre Monsieur Hervé RIVES et le service instructeur doit être faite et organisée 15 jrs avant, en contactant :

Hervé PICQ (technicien agri-environnement) par téléphone au 06 77 97 66 51 ou par courriel à herve.picq@cevennes-parcnational.fr.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Hervé RIVES mis en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du même code.

Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé RIVES et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (lui-même publié sur le site internet : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/08/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anné LEGILE

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

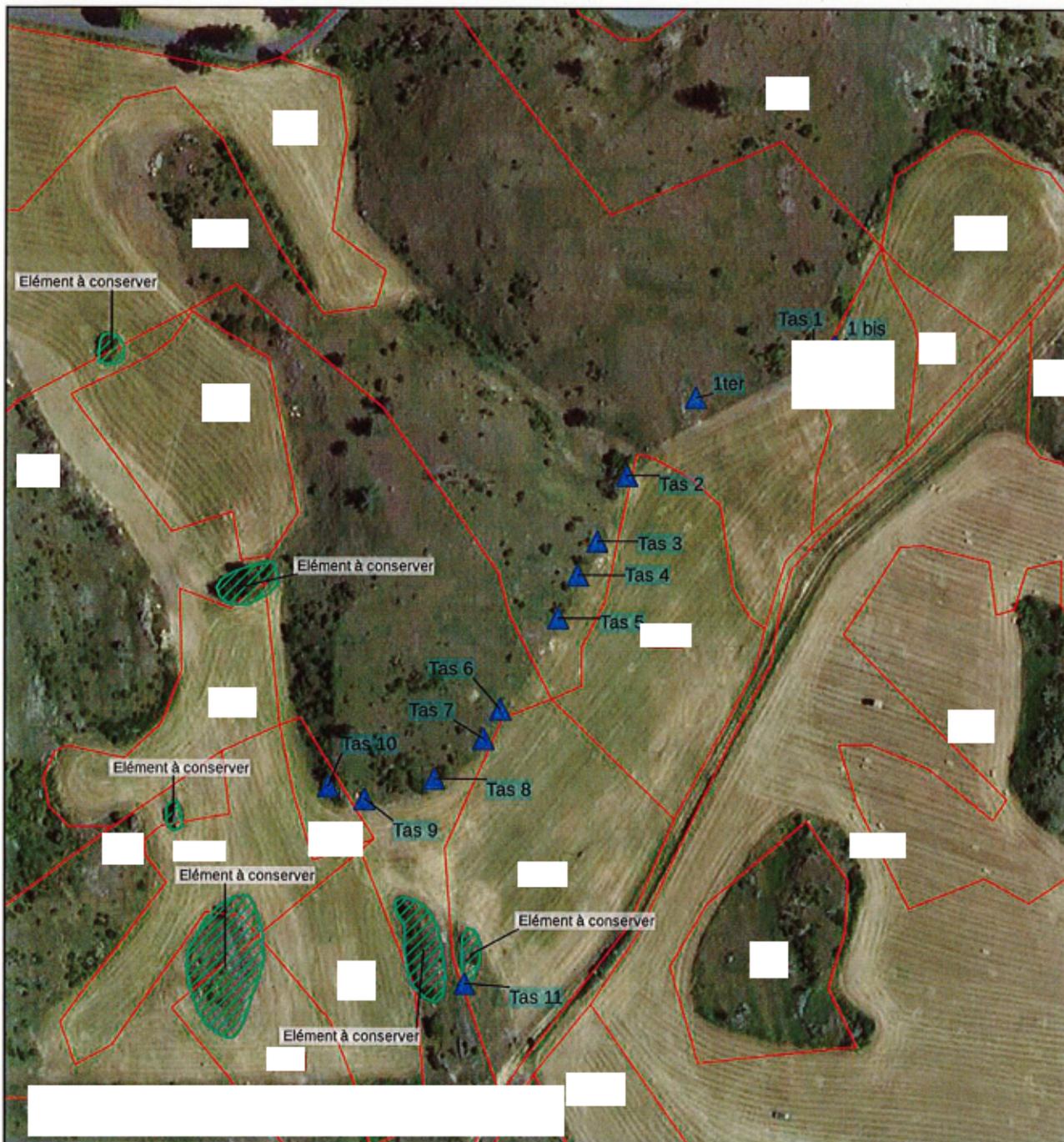
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copie :
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes



Éléments à remanier et éléments à conserver



- ▲ Tas de blocs et cailloux à remanier
- ▨ Élément à conserver intact
- ▭ Parcelle cadastrale

N
▲
1:1 700

Sources : PNC / Édition : PA

